



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/053
/UNAT/1539
Jugement n° : UNDT/2011/064
Date : 6 avril 2011
Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

HUNT-MATTHES

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Simon Cuthbert, Russel Jones and Walker

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. La requérante, ancienne fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a fait appel, auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (« ancien Tribunal administratif des Nations Unies »), des décisions prises par le Haut-Commissariat de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée et de ne pas lui accorder de contrat de durée indéfinie après son transfert entre institutions à partir du Programme alimentaire mondial (« PAM »). Le présent jugement traite uniquement de la décision de ne pas accorder à la requérante de contrat de durée indéfinie, le défendeur affirmant que le présent appel n'est pas recevable en raison de prescription.

2. Le 1^{er} janvier 2010, la présente affaire a été transférée au Greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2009/11 (Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice. Elle fut transférée ultérieurement au Tribunal à Nairobi par l'ordonnance N° 51¹ (GVA/2010).

3. Ayant noté que, dans sa réplique du 24 janvier 2008, le défendeur a affirmé que cet appel n'était pas recevable, le Tribunal invita les parties à présenter des pièces ou des observations complémentaires, en plus de celles qu'elles avaient précédemment soumises, sur la question de la recevabilité. Les Parties ne présentèrent toutefois aucune pièce ni observation complémentaire.

Faits pertinents

4. La requérante est entrée à l'ONU en 1994 en qualité de spécialiste des droits de l'homme au Bureau au Rwanda du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. De février 1995 à janvier 1996, elle a occupé un poste d'administrateur chargé de la prévention du crime et de la justice pénale, de classe P-3, à l'Office des Nations Unies à Vienne. De 1996 à 1998, elle a travaillé pour le HCR à divers postes. De

1998 à septembre 2003, elle a été employée par le PAM mais, pendant la même période, elle a aussi travaillé pour le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (« ONUSIDA »), sur la base d'un prêt remboursable du PAM, et pour l'Alliance mondiale pour l'amélioration de la nutrition, tout en demeurant fonctionnaire du PAM.

5. En 2003, le HCR offrit un contrat de durée déterminée d'un an à la requérante, qui l'accepta. En conséquence, le 2 septembre 2003, elle retourna au HCR en qualité de responsable des enquêtes de classe P-4 au Groupe d'enquête du Bureau de l'inspecteur général, dans le cadre d'un transfert interinstitutions du PAM.

6. Le 8 septembre 2003, la requérante s'enquit de son statut contractuel auprès de la Division de la gestion des ressources humaines du HCR. Le 8 octobre 2003, le Directeur de la Division l'informa que, même si elle avait eu un contrat de durée indéfinie du PAM, il n'était pas possible au HCR, en accord avec ses règles normales, de lui accorder un contrat de durée indéfinie. Le même jour, la requérante signa, avec une réserve écrite, une Lettre de nomination exposant les conditions de sa nomination pour une durée déterminée d'un an.

7. Le 20 novembre 2003, la requérante demanda une révision administrative de la décision du HCR, présentée dans la lettre du Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines du 8 octobre 2003, de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée. Par une lettre du 10 décembre 2003, le Groupe du droit administratif informa la requérante qu'il avait reçu sa demande de révision administrative du 9 décembre 2003 en ajoutant :

« Si le Secrétaire général répond à votre lettre et que vous n'êtes pas satisfaite de la révision de la décision administrative, vous pouvez former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci, conformément aux dispositions 111.2 a) i) du Règlement du personnel. De même, si le Secrétaire général ne répond pas à votre demande de révision dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre lettre par le présent service, vous

pouvez former un recours contre la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai prescrit de deux mois prévu pour la révision, autrement dit dans un délai de trois mois à compter du 9 décembre 2003, date de réception de votre lettre par le présent service, conformément aux dispositions 111.2 a) i) du Règlement du personnel ».

8. Le 28 juin 2004, la requérante écrivit au Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines pour lui demander qu'elle était la « décision finale » du HCR concernant trois questions, dont son droit à un contrat de durée indéfinie, au sujet desquelles elle voulait faire appel à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le 25 octobre 2004, elle présenta une demande de révision administrative de la décision prise par le HCR de se séparer d'elle pendant qu'elle était en congé de maladie ainsi que d'une « série de mesures et/ou d'omissions qui nuisaient à son avenir au sein de l'Organisation ». Dans cette demande de révision, elle informait le Secrétaire général de la façon dont elle avait été victime de diverses formes de harcèlement au Bureau de l'inspecteur général en ajoutant que « les pressions que ce harcèlement avait engendrées l'avait empêchée de s'occuper à temps de la question concernant la nature de son contrat qu'elle avait soumise à son attention à la fin de l'année écoulée ».

9. Par une lettre du 18 novembre 2004, le Groupe du droit administratif informa la requérante qu'il avait reçu sa demande de révision administrative le 17 novembre 2004 et ajoutait qu'elle avait le droit de faire appel de la décision administrative initiale dans les trois mois à compter du 17 novembre 2004 au cas où le Secrétaire général ne répondrait pas à sa demande de révision dans les deux mois. Le 15 janvier 2005, elle déposa un appel auprès de l'ancienne Commission paritaire de recours au sujet du non renouvellement de son contrat, de harcèlement sur son lieu de travail, de l'évaluation de ses résultats, des modalités de cessation de service et de son statut contractuel.

10. Dans son rapport du 31 août 2006, la Commission paritaire de recours conclut que l'appel, par la requérante, de la décision de ne pas lui accorder de contrat de

durée indéterminée était irrecevable parce qu'elle n'avait pas respecté le délai défini dans l'ancienne disposition 111.2 a) du Statut du personnel et qu'elle n'avait pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle n'avait pas respecté les délais pour présenter son appel. Par une lettre du 27 octobre 2006, la requérante fut informée par le Secrétaire général adjoint à la gestion de l'époque de la décision, prise par le Secrétaire général, d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours de rejeter son appel dans son intégralité.

11. La requérante a par la suite présenté la demande actuelle à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

Thèse de la requérante

12. La requérante prie le Tribunal de déclarer sa demande recevable. Elle a déposé une demande de révision administrative le 20 novembre 2003 mais, en raison de pressions psychologiques et professionnelles auxquelles elle a été soumise à partir de janvier 2004 au Bureau de l'inspecteur général, elle n'a pas été en mesure de suivre cette demande, de trouver un conseil approprié et de présenter un appel raisonné. À ce sujet, elle ajoute que le défendeur avait l'obligation envers elle d'enquêter sur ses plaintes concernant un abus de pouvoir et un harcèlement qui ont été signalés officieusement et officiellement pour déterminer indépendamment les preuves de ce qui constituait les circonstances exceptionnelles l'empêchant de respecter les délais. La requérante n'est donc pas responsable de n'avoir pas donné suite à ses plaintes et ce fait ne peut pas être retenu contre elle.

13. La requérante affirme qu'elle a demandé le 28 juin 2004 que son statut contractuel soit réexaminé mais qu'elle n'a pas reçu de réponse du HCR. Elle fait valoir en outre que l'intérêt qu'elle avait manifesté précédemment pour son statut contractuel a été éclipsé par un accident survenu plus tard en rapport avec son travail et le non renouvellement de son contrat pendant qu'elle était en congé de maladie.

Thèse du défendeur

14. Le défendeur note que la requérante a demandé une révision administrative de la décision contestée le 20 novembre 2003 mais n'a présenté un appel à la Commission paritaire de recours que le 15 janvier 2005, près d'un an plus tard. Le défendeur fait valoir qu'elle n'a pas donné d'explication plausible de son retard et n'a pas avancé de circonstances exceptionnelles expliquant son retard qui aurait pu justifier que la Commission paritaire de recours lui accorde une dérogation à l'obligation de respecter le délai, conformément à l'ancienne disposition 111.2 f) du Statut du personnel. En conséquence, la question concernant l'octroi à la requérante d'un contrat de durée déterminée au lieu d'un contrat de durée indéterminée en septembre 2003 n'est pas recevable.

Considérations

15. Conformément à l'ancienne disposition 111.2 a) du Statut du personnel, les membres du personnel doivent présenter les demandes de révision administrative de décisions contestées dans les deux mois suivants la date de notification de la décision. Cette disposition ajoute que si le Secrétaire général répond à la demande d'un membre du personnel, celui-ci peut faire appel de la réponse dans le mois qui suit sa réception. Si le Secrétaire général ne répond pas à la lettre dans un délai d'un ou de deux mois, selon le poste d'affectation du membre du personnel, le fonctionnaire peut faire appel de la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai spécifié.

16. Conformément à l'ancienne disposition 111.2 f), les appels à la Commission paritaire de recours ne sont recevables que si les délais spécifiés dans la règle 111.2 a) ont été respectés ou levés dans des « circonstances exceptionnelles » par la Commission paritaire de recours.

17. Sur la base de la lettre du Groupe du droit administratif du 10 décembre 2003, la requérante aurait dû présenter son appel à la Commission paritaire de recours au

plus tard le 8 mars 2004. Le Tribunal note que la requérante a concédé à diverses reprises qu'elle n'avait pas respecté la date limite définie dans l'ancienne disposition 111.2 a). C'est ainsi que, dans sa demande d'appel, datée du 15 janvier 2005, elle a déclaré : « le 20 novembre 2003, j'ai demandé la révision administrative de la décision du HCR de ne pas reconnaître mon contrat de durée indéterminée. Malheureusement les pressions psychologiques et professionnelles que j'ai subies à partir de janvier 2004 ne m'ont pas permis de suivre mon affaire, de trouver un conseil approprié et de soumettre un appel raisonné ». Dans sa demande à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, elle a indiqué qu'elle avait soulevé auparavant la question de son statut contractuel pour qu'elle soit examinée « mais avait été empêchée de la suivre en temps voulu, étant donné le traitement auquel elle avait été soumise au Bureau de l'inspecteur général ». Enfin, dans sa réplique du 30 juillet 2008 à la réponse du défendeur, elle a affirmé que « le défendeur n'avait pas analysé la question des circonstances et faits exceptionnels qui aurait prouvé que les circonstances et faits ne dépendaient pas de la requérante pour justifier un retard de dépôt ».

18. En conséquence, la seule question actuelle que doit déterminer le présent jugement est de savoir s'il existait des « circonstances exceptionnelles » justifiant de lever les délais. À ce sujet, le Tribunal a dit précédemment que des « circonstances exceptionnelles » doivent être des circonstances qui sortent de l'ordinaire, sont tout à fait inhabituelles, spéciales ou peu courantes et qu'elles n'ont pas besoin d'être remarquables, ou sans précédent ou de ne pas dépendre du requérant¹.

19. Le Tribunal considère que la simple affirmation, par la requérante, qu'elle n'a pas pu suivre son affaire et n'a pas été en mesure de présenter un appel raisonné en raison des pressions psychologiques et professionnelles auxquelles elle a été soumise à partir de janvier 2004 au Bureau de l'inspecteur général, ne suffit pas à justifier une levée des délais.

¹ *Morsy* UNDT/2009/036; *Sethia* UNDT/2010/037; *Avina* UNDT/2010/054; *Amarilla* UNDT/2010/184 et *Cooke* Ordonnance N° 004 (NBI/2011).

20. En l'absence de preuve du contraire, le Tribunal accepte l'opinion du médecin particulier de la requérante selon laquelle celle-ci « a manifesté des symptômes indiquant des pressions de plus en plus grandes » mais note que ce médecin n'a pas indiqué que ses pressions entraînaient une incapacité ou empêchaient la requérante d'avoir des activités ne serait-ce que partielles. Il vaut la peine de noter que pendant la période de septembre 2003 à juillet 2004, la requérante a pu travailler et raisonner pleinement puisque, selon ses dires, elle a pu gérer 35 affaires complexes², produire des rapports d'enquête (dont au moins trois ont résisté à l'examen du Service des affaires juridiques du HCR et/ou du Bureau des affaires juridiques) et qu'elle a pu présenter comme témoin dans plusieurs affaires. D'après les thèses de la requérante, il est difficile d'imaginer comment elle a pu travailler aussi bien entre septembre 2003 et juillet 2004 et pourtant ne pas avoir été en mesure de travailler ou raisonner correctement pour suivre une question aussi cruciale que son statut contractuel entre décembre 2003 et mars 2004. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut pas établir de relation causale quelconque entre l'état de santé de la requérante et le fait qu'elle n'a pas déposé sa demande à temps.

21. De plus, le Tribunal juge fragile l'affirmation de la requérante selon laquelle il incombait au défendeur de réunir des preuves indépendantes de ce qui constituait des circonstances exceptionnelles en ce qui la concernait, et pour cela de conduire une enquête au sujet de sa plainte de harcèlement. Il incombe à un requérant de suivre son affaire avec diligence faute de quoi, c'est à lui de convaincre le Tribunal que des circonstances exceptionnelles ont bel et bien existé. Il ne s'agit pas là d'une tâche que le Tribunal est prêt à déléguer au défendeur dans la présente affaire.

22. En outre, le Tribunal n'accepte pas l'explication de la requérante selon laquelle un accident lié à son travail et le non renouvellement de son contrat pendant qu'elle était en congé de maladie ont eu pour effet de la rendre incapable de déposer son appel à temps. Sur la base de la lettre du Groupe du droit administratif du

² Les enquêtes liées aux cas suivants : harcèlement, viol, exploitation et abus sexuels, corruption, malversation, vol, abus de pouvoir, fraude, activités anti-gouvernementales, fraude concernant les visas, racisme, etc.

10 décembre 2003 et de l'absence de réponse du Secrétaire général à sa demande de révision administrative, la requérante avait jusqu'au 8 mars 2004 pour déposer un appel devant la Commission paritaire de recours. Elle a été touchée par l'accident lié au travail du 22 juillet 2004 et a ensuite été mise en congé de maladie. De plus, la décision de ne pas renouveler son contrat lui a été communiquée le 26 août 2004. Le Tribunal note que l'accident lié au travail et la décision de non renouvellement sont survenus plusieurs mois après que son appel aurait dû être soumis et ne peuvent donc être d'aucun secours à la requérante pour établir des « circonstances exceptionnelles » dans la présente affaire.

Conclusion

23. Cette demande particulière est forclosée car la requérante n'a pas déposé d'appel auprès de la Commission paritaire de recours dans les délais définis par les règles et règlements applicables à l'époque. Le Tribunal considère que la requérante ne s'est pas préoccupée du suivi de cette demande avec la diligence voulue et n'a pas prouvé que quelque chose sortant de l'ordinaire, tout à fait inhabituel, spécial ou peu courant l'a empêché de le faire.

24. À la lumière de ce qui précède, la présente demande est rejetée.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 6 avril 2011

Enregistré au Greffe le 6 avril 2011

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi

Cas n° : NDT/NBI/2010/053/
UNAT/1539

Jugement n° : UNDT/2011/064